26e ANNÉE (3e SÉRIE) N° 7 18 FÉVRIER 1904

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les jeudis

F. PERRIOT
Ancien supérieur du Grand Séminaire de Langres
DIRECTEUR ET RÉDACTEUR EN CHEF

A. ROZIER
Dr en théologie
SOUS-DIRECTEUR

L'abonnement, pour tout l'Univers, est de 15 francs avec le Supplément : L'AMI DU CLERGÉ PAROISSIAL ; *de 10 francs sans le Supplément.*

Toutes les lettres doivent être adressées à M. le Directeur de l'*Ami du Clergé*, Maison St-Pierre, rue Tassel, à Langres (Hte-Marne).

LES MONASTÈRES

I

LES MONASTÈRES AU DOUZIÈME SIÈCLE

Le 13 février 1790, l'Assemblée constituante supprime les vœux monastiques, parce qu'ils sont contraires, dit-elle, à la raison, à la politique et à la religion : trop dissimulée encore une fois, trop hypocrite pour avouer que ce qu'elle poursuit ainsi, c'est, tout autant que la vitalité de l'association, cette pratique des conseils de l'Evangile, qui a toujours fait la joie de l'Eglise et le désespoir de ses ennemis. « Et elle se tut parmi nous, cette voix mélodieuse des moines qui s'élevait jour et nuit du sein de mille sanctuaires pour fléchir le courroux céleste ; elles tombèrent, ces chères églises où tant de générations de nos pères étaient venues chercher des consolations, du courage, de la force, pour lutter contre les maux de la vie ; ces cloîtres qui servaient d'asile à tous les arts, à toutes les sciences, où toutes les misères de l'homme étaient soulagées, où la faim trouvait toujours à se rassasier, la nudité toujours à se vêtir, l'ignorance toujours à s'éclairer, ne furent plus que des ruines, trop souvent profanées ! »

Lorsque l'Eglise se relève de tant de désastres, celles des religieuses qui n'ont pas succombé sous la hache des bourreaux ou sur les plages dévorantes de la Guyane, accourent avec de jeunes recrues animées du même esprit de sacrifice, et Napoléon qui sent bien qu'on ne pourra jamais se passer de ces anges de charité tant qu'il y aura un état social, c'est-à-dire des misères humaines, les accueille sans répugnance. De 1802 à 1814, il autorise définitivement, par des décrets spéciaux, 1.533 congrégations, et, par les décrets généraux de 1806, 1807, 1810 et 1811, il en autorise en masse et provisoirement 691. Depuis 1814 jusqu'au 1er janvier 1825, le nombre de ces communautés s'est encore accru de cinq à six cents : par la loi du 25 mai 1825, la Restauration autorise toutes ces communautés jusqu'à la fin de l'année 1827, pendant que les congrégations d'hommes se reforment peu à peu, avec ce degré de liberté sans lequel aucune institution ne saurait avoir ni vie ni durée. Puis, après plusieurs révolutions dans les gouvernements, paraît, le 31 janvier 1852, un décret en faveur des communautés religieuses de femmes. Jusque-là les communautés de femmes ne pouvaient être autorisées, ne pouvaient arriver à la vie civile, que par une loi du pouvoir législatif : grâce à cette mesure, elles peuvent être autorisées par simple décret du pouvoir exécutif, pourvu qu'elles remplissent certaines conditions, et beaucoup sont autorisées, pendant que les congrégations d'hommes commencent à s'épanouir de tous les côtés sous toutes les formes de l'apostolat. Enfin, l'Assemblée nationale (8 février 1871-8 mars 1876) en autorise un certain nombre, elle autorise même trois congrégations d'hommes, sachant que pour quiconque met au dessus de tous les mérites les beautés de la grandeur morale, ces congrégations, qui couvrent le sol de la patrie, ses colonies et même les pays étrangers de leurs vertus et de leurs services, forment une gloire qui assure à la France le premier rang dans le monde.

Après cette renaissance prodigieuse, il arrive le moment de la destruction. La loi du 28 juin 1901 dit : « Aucune congrégation religieuse ne peut se former sans une autorisation donnée par une loi qui déterminera les conditions de son fonctionnement... Sont abrogés le paragraphe 2, article 2, de la loi du 24 mai 1825, le décret du 31 janvier 1852... » Et le vide s'est déjà fait, se fait et surtout se fera dans tous ces monastères dont les traditions et les bienfaits font partie du patrimoine de la France !

Alors l'esprit attristé, avec l'âme religieuse de la patrie, cherche dans le passé la consolation du présent ; et, remontant le cours des âges, il s'arrête au XIIe siècle, comme à l'une des plus ravissantes époques de la fécondité monastique.

I

En effet, l'histoire des monastères au XIIe siècle est merveilleuse, d'abord dans la fondation.

Que remarque-t-on dans la fondation de toute communauté quelconque, en tout temps, dans tout pays? Un but. Voici, par exemple, cet abbé Lepailleur, simple vicaire de la paroisse de Saint-Servan qui devait illustrer la Bretagne et la France. Il ne cherche que le soulagement des vieillards pauvres dans la cité qu'il habite, et, pour l'aider, il ne rêve que le dévouement de quelques servantes : mais ce soulagement de la vieillesse, il le veut. Et par combien de prières, par combien de privations, à travers combien de petites persécutions, ne la poursuit-il pas, cette humble confrérie qui devait bientôt donner des Petites Sœurs des Pauvres à l'univers! Et voici, en remontant plus haut, le génie même de la charité, saint Vincent de Paul. Saint Vincent de Paul ne demande que la formation de quelques bons prêtres, que l'instruction des populations de la campagne, que la nourriture et l'abri des orphelins; la seule pensée des grandes entreprises le déconcerte : mais ses confréries de charité, il les veut. Et, lui aussi, avec combien de prières, combien de peines et avec quelle éloquence n'en poursuit-il pas la formation, l'établissement, la fondation enfin! Voici encore, en remontant quelques années plus haut, un autre saint : saint Ignace de Loyola. Un fois que, frappé de la grâce, il renonce à toutes ses visées, et qu'il s'enferme dans une caverne pour prier, pour méditer, pour pleurer, car il paraît bien qu'il faut que pour toute grande chose les larmes coulent, il a, lui aussi, son projet, qui est simplement de sauver des mondes. Le moyen pratique, il le demandera au Souverain Pontife, mais son dessein est arrêté, et il est inébranlable. En un mot, ces fondateurs, qui remplissent de leurs œuvres toujours vivantes la société même dans laquelle nous vivons, ont tous compté, pour remplir leur mission, avec la prudence humaine, avec le temps, avec les circonstances : ils ont calculé l'avenir.

Eh bien! il n'y a rien de semblable au XII[e] siècle. Les monastères n'ont point de commencement : ils sont, en vérité, des créations.

Il y avait un site sauvage (n'oublions pas que la France était alors couverte de forêts), fréquenté seulement par les oiseaux de proie. Personne ne pénétrait dans cette retraite inculte, si ce n'est peut-être une ou deux fois l'an, à l'époque des grandes chasses, le seigneur de ces lieux. Or, tout à coup, on voit là-même se dresser des cabanes de branchages. Des hommes et des femmes en foule, tantôt lèvent les bras vers le ciel pour louer Dieu, tantôt se courbent vers la terre, la pioche à la main. Et quelques mois à peine s'écoulent, que, là-même, dans cette gorge profonde ou sur cette colline abrupte, s'élèvent des cloîtres, des retraites studieuses, de vastes galeries, une maison de secours, une église : c'est un monastère. Que s'est-il donc passé? Un saint prédicateur, pauvre ermite, humble anachorète, est apparu au milieu des champs, dans les villes, sur les routes; il a arrêté tous ceux qu'il a rencontrés, pour leur parler du salut éternel. Et comme il en a parlé dans un langage enflammé, les larmes ont coulé; puis, le laboureur a planté là sa charrue, le baron a renoncé à ses plaisirs, les hommes et les femmes, les grands et les petits, tous l'ont suivi dans un pieux délire. L'apôtre, ne pouvant traîner sans fin cette multitude qui s'est attachée à ses pas, et qui, chaque jour, s'y attache plus nombreuse, a fini, un jour ou l'autre, par la fixer dans un lieu éloigné des agitations de la terre.

Norbert était un jeune seigneur allemand du pays de Clèves. Quoique sous-diacre, il aimait le monde et ses plaisirs. Or, un jour que, suivi d'un valet, il se prélassait à cheval, soudain un orage violent, mêlé d'éclairs et de tonnerre, ouvrit un abîme à ses pieds, et le renversa, lui d'un côté et son cheval de l'autre. Lorsque, au bout d'une heure, Norbert revint à lui, la vérité était descendue dans son âme. Il s'enferme aussitôt dans la retraite, il se fait ordonner diacre et prêtre à la fois, puis il annonce la parole de Dieu sans repos ni trêve. Il traverse la France, prêchant partout avec les compagnons qu'il recueille sur son chemin. Lorsqu'il approche d'un village, les bergers quittent leurs troupeaux et courent l'annoncer : « Voici, voici l'homme de Dieu! » On sonne les cloches, et le peuple se précipite à l'église. Un des fidèles emmène l'âne de Norbert, un second prend son harnais, un troisième lui apporte à manger. Heureux qui peut loger l'âne!... Pendant ce temps-là, Norbert prêche, prêche toujours, et après chaque sermon recueille des disciples. A Laon, à Cambrai, à Nivelle, à Saint-Quentin, partout des fidèles s'attachent à Norbert. Norbert finit par les réunir sous la règle de saint Augustin, le jour de Noël 1121, dans un lieu nommé Prémontré : c'était l'Ordre de Prémontré qui, dès la fin du XII[e] siècle, devait compter mille abbayes en Europe.

Vital, qui était né en Normandie, à deux lieues de Bayeux, prêchait sans relâche, bravant la faim, la soif, les intempéries de l'air et les injures des hommes. Il prêchait debout, et il vit plus d'une fois ses auditeurs tomber de lassitude, pendant qu'il parlait toujours. Il ne prenait aucun soin de lui-même. Un jour, traversant une forêt, afin d'évangéliser un village voisin, il s'égara, il erra trois jours entiers sans manger autre chose que des racines. Enfin, le quatrième jour il arriva au village qu'il cherchait. Mais alors, oubliant sa faim, il se mit à prêcher depuis sept heures du matin jusqu'à midi. Son compagnon ne put s'empêcher de murmurer tout haut; il interrompit le sermon du saint pour dire au peuple depuis combien de temps ils n'avaient point mangé... Entre chacune de ses prédications, Vital emmenait ses disciples dans un ermitage, fixé d'abord dans les rochers de Mortain en Normandie, puis dans la forêt de Craon en Anjou, et en dernier lieu dans la forêt de Fougères en Bretagne. Raoul, seigneur de Fougères, qui aimait beaucoup à chasser dans sa forêt, donna à Vital, pour se débarrasser de

lui et de la foule qu'il traînait après lui, la forêt de Savigny, près d'Avranches. Ce fut donc à Savigny que Vital s'établit définitivement, et, à la fin du siècle, Savigny comptait un nombre considérable de maisons.

Bernard de Tiron s'était retiré dans les îles Chausey, à mi-route de Jersey à Saint-Malo. Là, jour et nuit, il vaquait à la prière. Pour toute nourriture, il prenait un potage d'herbes, où il ne mettait du sel que les jours de fête. Puis, de temps en temps, il sortait de son île pour évangéliser les Normands. Un jour qu'il prêchait sur la place de Coutances, avec sa grande barbe, son habit hérissé de poils et tout rapiécé, l'archidiacre et les prêtres de Coutances, qui avaient tous femmes et enfants, se présentèrent devant lui : « Pourquoi donc, lui dirent-ils, vous, qui êtes moine, c'est-à-dire mort au monde, venez-vous prêcher les vivants ? — Parce que, mes bien-aimés frères, leur répondit Bernard, on lit dans l'Ecriture que Samson tua ses ennemis avec la mâchoire d'un âne mort. » Cette réplique fit rire les Normands, mais ne les convertit point. Heureusement, Bernard avait de meilleurs jours... Il obtint de Rotrou, comte du Perche, la forêt de Tiron, près de Chartres; il y fixe ses disciples. Les Chartrains, gens grossiers, voyant ces nouveaux venus si étrangement habillés, les prirent d'abord pour des Sarrasins. Mais lorsqu'ils virent qu'ils n'avaient point d'armes, qu'ils ne s'occupaient que de bâtir des cellules et de chanter des psaumes, ils s'approchèrent sans crainte : Bernard de les prêcher, de les convertir, et l'abbaye de Tiron ne tarda pas à compter un nombre considérable de monastères.

Robert d'Arbrissel était né à sept lieues de Rennes. Comme il avait un vif désir de s'instruire, il se rendit à Paris, il y brilla par son talent, et, à son retour, l'évêque de Rennes, Silvestre de la Guerche, le choisit pour vicaire général. Mais, au bout de quatre ans, l'évêque vint à mourir. Alors Robert, pour échapper à la persécution du clergé de Rennes, dont il avait combattu les vices avec quelque violence, s'enfuit jusqu'à Angers. A Angers, il devint écolâtre de la cathédrale Saint-Maurice. Mais il vit bientôt que les Angevins étaient encore plus corrompus que les Bretons. Dégoûté du monde entier, il se retira avec un prêtre dans la forêt de Craon. Là, sa prédication, soutenue par un cilice hérissé de pointes qu'il portait sur lui, fit merveille. Tous ceux qui l'approchaient restaient avec lui dans la forêt : aussi bientôt, pour loger ses disciples, il fonda l'abbaye de la Roue. Sur ces entrefaites, le pape Urbain II vint à Angers ; il entendit parler du solitaire, il le fit venir, il le fit prêcher à la dédicace de l'église Saint-Nicolas, et il fut si content du sermon, qu'il ordonna à Robert de prêcher tout le monde en tous lieux. Alors, dit le panégyriste de Robert, « il prêcha à papes, cardinaux, légats, patriarches, primats, archevêques, évêques, abbés, prieurs, docteurs et prêtres, déclamant partout la vérité et partout authentiquant la vertu. Il prêcha contre les vices des rois, des potentats, princes, ducs, marquis, comtes, barons, vicomtes, vidames, sénéchaux, chevaliers, commandeurs et gentilshommes, que beaucoup il a convertis à la voie de pénitence. Il a prêché la vérité sans aucun fard à tous les ministres de justice, à présidents, conseillers, gens du roi, avocats, procureurs, prévôts, archers, greffiers, huissiers, sergents, records et gens d'armes... » Enfin, voyant que la multitude qui s'attachait à ses pas augmentait de jour en jour et que, en marchant ainsi toujours à travers les campagnes et les bois, les hommes ne pouvaient éviter de loger avec les femmes (car combien de femmes perdues n'a-t-il pas converties, pénétrant jusque dans les plus odieux séjours), il chercha un lieu où tous, hommes et femmes, pussent enfin s'établir avec bienséance sans donner aucun prétexte de scandale. Ce lieu, il le trouva à l'extrémité du diocèse de Poitiers, près de Cande, lieu sauvage, entièrement couvert de taillis, de ronces et d'épines. Il le demanda aux propriétaires, qui étaient Aremburge, femme de Guy, et Rivarie, sa fille. Aremburge et Rivarie lui en firent don en rendant grâces à Dieu. Robert y établit deux monastères, le premier pour les femmes, car la supérieure du monastère des femmes devait être la supérieure de l'Ordre tout entier, et le deuxième pour les hommes : c'était Fontevrault, où tant de grandeurs, même des reines, devaient ensevelir leurs jours, où les filles de la plupart des rois de France, même de Louis XV, devaient venir faire leur éducation.

Nous n'avons pas encore nommé le plus grand moine du moyen âge : saint Bernard. A l'âge de vingt-deux ans, il frappe, avec trente compagnons qu'il a convertis, à la porte de l'abbaye de Cîteaux, qui, à peine fondée, se meurt faute de novices. Avec cette brillante recrue, Cîteaux revient à la vie, bientôt les novices accourent de toutes parts : il faut fonder un second monastère. C'est le jeune Bernard qui est chargé de l'établissement de la nouvelle colonie. Il part donc. Il prêche dans toutes les contrées. Sa voix remplit les campagnes, les villes et les châteaux. Tous ceux qui l'entendent le suivent. Les femmes ont beau cacher leurs maris pour les abriter contre la sainte contagion : peine perdue ! De toutes parts, la vallée est envahie par les hommes. Dans cette affreuse solitude, pleine de bêtes fauves et de brigands, qu'on appelait le Val d'Absinthe, s'élève l'immortelle abbaye de Clairvaux. Saint Bernard élève, quoiqu'il meure à l'âge de cinquante-trois ans, soixante autres monastères, et au bout d'un siècle Cîteaux comptera dix-huit cents maisons.

Ainsi ont été fondés, par la passion de la foi, tous ces grands Ordres qui, pendant tant de générations, vont servir d'asile à toutes les vertus.

II

Pour contenir ces foules, les modestes huttes de branchages sont bien insuffisantes : il faut cons-

truire. Mais pour construire il faut posséder. Et comment les moines arrivent-ils à posséder ? De deux manières : par la *donation* et par la *vente*.

La donation a pour objet des biens de plusieurs sortes : des terres, le sol étant la seule richesse du moyen âge ; des immunités, concessions positives, consignées dans un acte renouvelable à la mort du seigneur ou du roi qui les avait accordées et du concessionnaire qui les avait demandées et reçues ; des droits seigneuriaux, si nombreux, si variés, si importants sous notre ancienne forme sociale ; des personnes, des esclaves, des serfs, même des hommes libres, qui, sous le nom d'oblats, venaient se donner eux-mêmes, les uns pour satisfaire leur dévotion, les autres pour échapper à la misère ; enfin des sommes d'argent, que l'on rencontre assez rarement jusqu'au XI[e] siècle environ, souvent depuis lors. Cette donation avait plusieurs formes. D'abord la donation pure et simple, qui était, sans comparaison aucune, la plus fréquente. Le donateur n'exigeait d'autre redevance des donataires que des prières pour l'expiation de ses péchés ; il donnait en pure et perpétuelle aumône, en pleine propriété, avec exemption de toute charge, sans redevance aucune à homme qui vive, en véritable alleu, pour faire ce que l'on voudrait. Cette donation elle-même comprenait deux modes : la donation entre vifs, de beaucoup la plus pratiquée, et la donation par testament. Puis, il y avait la donation conditionnelle : le donateur insérait dans l'acte les conditions qui lui plaisaient, avec les exceptions qui lui plaisaient aussi. Les donations en fiefs, que les rois et les seigneurs faisaient si volontiers, parce qu'ils savaient que les gens d'église leur seraient de fidèles vassaux, précisaient les services qui demeureraient attachés au fief ; services qui entraînaient si souvent pour les évêques, les abbés et les abbesses, un conflit de devoirs des plus embarrassants.

La seconde origine de la propriété monastique, c'est la vente. Un monastère est-il né riche ? Ceux qui l'habitent, religieux et religieuses, étant, selon l'obligation de leur règle, aussi sobres que laborieux, et, sauf de rares exceptions, d'habiles administrateurs, s'enrichissent davantage encore : ils amassent forcément des capitaux. Est-il né pauvre, jeté au milieu des terres marécageuses, des landes, des forêts, ou dans ces campagnes dépeuplées par les brigands et les loups ? Ceux qui l'habitent se mettent à construire et à défricher, puis ils cultivent, puis ils ensemencent, et bientôt là, dans ces gorges profondes ou sur ces collines abruptes, dans ces halliers déserts, ils font pousser de riches moissons, ils créent des fermes-modèles. Mais si, à force de travail, ils produisent beaucoup, en vertu de leur règle ils dépensent peu : ils amassent forcément des capitaux. C'est donc à ces monastères que les grands propriétaires, lorsqu'ils sont ruinés pour une cause ou pour une autre, et les petites gens, lorsqu'ils sont endettés ou besoigneux, viennent vendre, parce que, ayant de l'argent, les monastères peuvent acheter.

Les moines ont donc acquis, soit par donation, soit par vente, ce qu'il leur fallait pour s'établir : ils bâtissent, bâtissent, et bientôt le monastère est bâti, le vrai monastère avec attenances et dépendances. Tout autour, à la place de la noire forêt ou des landes incultes, s'étendent des champs bien ensemencés et des prairies bien entretenues ; des moulins tournent au bord des cours d'eau ; de loin on entend les marteaux des fouleries et des tissanderies... Nous arrivons à la muraille d'enceinte : elle est épaisse, crénelée, flanquée de tours et cernée d'un fossé large de dix-huit à vingt pieds. La grande porte d'entrée, blottie entre deux grosses tours, est surmontée de la statue du saint patron. Le frère portier nous ouvre, nous fait asseoir dans sa loge, pendant qu'un jeune moine, son aide, va chercher le R. P. abbé. Le R. P. abbé arrive, nous donne le baiser de paix et nous mène faire une petite prière à la chapelle : nous sommes devenus ses hôtes. Puis, il nous fait visiter la maison. Nous voyons d'abord trois ou quatre bâtiments isolés : à droite, la maison d'école, série de petites salles disposées autour d'une grande cour ; à la suite, ordinairement, la maison des hôtes, qui comprend un réfectoire spacieux et deux dortoirs divisés en un certain nombre de cellules ; à gauche, la maison de l'abbé, demeure complète, avec ses appartements de toutes sortes, ses étuves et son verger ; enfin l'hospice, avec ses cuisines particulières, son oratoire spécial et son jardin pour les convalescents.

Après ces bâtiments, qui forment comme une région intermédiaire entre les agitations du monde et la solitude du cloître, voici le couvent lui-même. Il est composé de quatre corps de bâtiments qui encadrent, sous forme de rectangle, une cour centrale : c'est le plan même de la villa romaine. L'un des quatre côtés est occupé par l'église. Dans cette église, tout doit être pauvre, en principe ; mais, peu à peu, elle se trouve ornée de pavés colorés, de vitraux peints, de sculptures magnifiques. L'entrée du chœur est fermée par un petit mur transversal. Au dessus de ce mur nous apercevons le sommet cintré des portes qui donnent accès dans la sacristie, dans la salle à fabriquer les hosties et dans le trésor, où sont renfermés, sous des armoires de fer, les vases sacrés et les reliques ; car plus un monastère a de reliques, plus il est populaire, plus il a de pèlerinages, plus il reçoit d'aumônes.

L'église traversée, nous sommes dans la cour centrale du couvent. Cette cour est encadrée par une galerie couverte, c'est-à-dire un cloître, qui déroule ses arceaux à travers ses piliers. Cette cour c'est, presque toujours, le cimetière du couvent, tapissé de verdure, hérissé de croix de bois, traversé par deux allées, qui ont, à leur intersection, un puits et une margelle. C'est sous ce cloître, c'est dans ce cimetière, que les moines viennent se promener aux heures de récréation.

Autour de la cour se succèdent de grands bâtiments. Du côté que ferme l'église, à son chevet,

c'est la bibliothèque, garnie de ses livres enchaînés à des tablettes de bois, et communiquant avec le *scriptorium*, salle où des frères, placés devant de massifs pupitres, copient les manuscrits. Au côté opposé à cette bibliothèque, de l'autre côté de la cour, c'est la salle capitulaire, voûtée et décorée de boiseries ; c'est, à la suite de la salle capitulaire, le *chauffoir*, vaste salle où les moines se réunissent quand le mauvais temps les empêche de se promener sous le cloître, et, au dessus de ces deux salles, les dortoirs avec leur longue file de cellules.

L'aile du fond, qui fait face à l'église, est occupée par le réfectoire, la lingerie et la cuisine. Dans l'aile de droite enfin sont les magasins.

Par derrière la masse carrée du couvent, les constructions isolées recommencent à se disperser jusqu'au mur d'enceinte, comme par devant. Près de l'aile gauche est la maison des novices. Près de l'aile droite est le parloir, et, près du parloir, la maison des pauvres où les moines viennent distribuer des secours aux indigents. Plus loin, jusqu'au fond, apparaissent les granges, les bergeries, la bouverie, les étables de chèvres, les bouges des porcs, la buanderie ; puis les greniers, l'enclos du jardin potager, le moulin, le pressoir, la boulangerie, la tannerie, la tissanderie, le cellier avec ses petites outres et ses grandes outres, avec ses petites tonnes et ses grandes tonnes, enfin tout ce qui peut être nécessaire à l'entretien d'une société complète.

Le monastère a sous sa dépendance un certain nombre de petits couvents appelés prieurés ou granges : simples demeures rurales, composées de quatre à cinq moines, dix au plus, voués à la culture des terres environnantes.

Les champs, les prés, les bois, les vignes, toutes les possessions sont soigneusement cadastrées dans un registre appelé Polyptique ou Pouillé. Enfin, tout est administré au dehors, défendu devant les tribunaux, ou les armes à la main, par un laïque qui porte le titre d'*avoué*, et qui malheureusement, au lieu de défendre toujours le monastère, travaille souvent à le ruiner à son profit.

III

Et c'est de ces monastères que sortirent presque tous les grands papes du XIIe siècle : Victor III, successeur du moine Grégoire VII ; Urbain II, successeur de Victor III ; Pascal II, successeur d'Urbain II ; Gélase II, successeur de Pascal II ; Calixte II, successeur de Gélase II ; Honorius II, successeur de Calixte II, et Innocent II et Eugène III. Et c'est de ces monastères que venaient presque tous ces évêques, doués d'une force mystérieuse, qui, au sein du désordre général, formaient les sujets et les rois aux saintes lois de l'humanité, qui purifiaient l'Eglise en extirpant les hérésies, qui poursuivaient les libres-penseurs, comme Abélard, et même qui portaient dans leurs mains puissantes la papauté persécutée, exilée. Avant de dompter les autres, papes et évêques s'étaient domptés eux-mêmes au sein de la prière, par l'usage du jeûne, sous le joug d'une rigoureuse discipline.

Voici comment la journée s'écoule au monastère d'après la règle de Cîteaux, troisième Réforme de la règle de saint Benoît (1098), qui, au XIIe siècle, est, à vrai dire, le code monastique en Occident.

A deux heures du matin, la cloche sonne le lever pour matines. Aussitôt les moines, qui sont couchés tout vêtus sur une paillasse, avec une couverture de laine et un chevet, se lèvent à la hâte, descendent à l'église et, se rangeant autour du petit autel consacré à la Vierge dans le fond de l'abside, chantent matines. Ensuite ils remontent au dortoir : chacun étudie les psaumes, médite ou lit dans sa cellule. C'est dans la cellule qu'est le mobilier de chaque moine : il comprend, en plus de l'habit, c'est-à-dire de la tunique, de la cuculle et du scapulaire, l'un et l'autre garnis d'un capuchon, les sandales, quelques mouchoirs, une ceinture, un couteau, une aiguille, des tablettes de cire et un style.

Au lever du soleil, la cloche sonne de nouveau. Cette fois la journée commence. Les moines se lavent les mains et vont au chœur chanter l'office de primes.

A l'issue de l'office, les moines s'assemblent dans la salle capitulaire pour écouter la lecture du martyrologe et la récitation d'une homélie. C'est là aussi que l'abbé dispense les peines disciplinaires aux moines coupables. L'abbé, qui est nommé par l'élection, — en principe, — exerce une puissance inexorable sur tous les moines : s'ils commettent des scandales, soit en voulant posséder quelque chose, par exemple, soit, par exemple, en battant l'un de leurs frères, non seulement il peut leur imposer des pénitences, les chasser, mais encore il peut les renfermer dans la prison du monastère, car il fallait bien une prison pour dompter ces rudes et fougueuses natures, quand le vieil homme venait à reparaître... Au dessous de lui, l'abbé a le prieur, qu'il choisit lui-même, et, au dessous de lui, le prieur a les doyens qui dirigent dix moines.

A la sortie de la salle capitulaire, les moines se rendent au travail manuel : ils travaillent de six heures à neuf heures.

A tierce (neuf heures), ils viennent à l'église entendre la messe de communauté, et après la messe ils se rendent au travail intellectuel.

A sexte (midi), ils reviennent à l'église ; puis de l'église ils vont au réfectoire en chantant le *Miserere*. Du 13 septembre au carême, on ne mange qu'une fois par jour ; en carême on ne mange aussi qu'une fois, au coucher du soleil ; et comme l'on ne mange qu'une fois les jours de Quatre-Temps et la veille de toutes les grandes fêtes, ainsi que tous les mercredis et tous les vendredis, il s'ensuit qu'on ne mange pas souvent deux fois. L'abbé dit le *Benedicite*. Chaque jour, chaque moine a deux portions cuites en maigre, une par

repas quand il y a deux repas, toutes les deux au même repas quand il n'y a qu'un repas, avec de la salade ou des fruits crus, s'il y en a, une livre de pain et une hémine de vin (27 centilitres). Lorsque le pape Innocent II visita l'abbaye de Clairvaux en 1131, il n'y avait point de vin : ce qui arrivait souvent, le terrain étant peu favorable à la vigne. En dédommagement, les moines, sachant bien que, par convenance, ils devaient faire quelque chose, servirent une soupe maigre au Souverain Pontife. Sans doute, l'abbé peut, lorsqu'il y a un travail plus grand que de coutume, augmenter la quantité des aliments par une *pitance*, et sans doute de généreux bienfaiteurs feront des fondations à charge par l'abbé de servir une *pitance* à époque déterminée, le plus souvent au jour anniversaire de leur mort. Mais ces *pitances*, principe de décadence, ne sont pas nombreuses, puisque, en 1237, au bout de 123 ans d'existence, il n'y a encore à Clairvaux que dix-sept *pitances*, dont onze seulement à époques fixes. Sur l'article de la nourriture, la Règle est inexorable. Au commencement du XIIIe siècle, en 1217, deux abbés d'Espagne, se rendant au Chapitre général à Cîteaux, passèrent par Marmoutier, près de Tours. L'hôtelier du monastère les reçut avec un luxe de courtoisie : il leur servit des œufs et des oignons. Mais ces abbés, qui étaient peu mortifiés, auraient voulu davantage ; et les frères convers qui les accompagnaient poussèrent l'insolence jusqu'à demander de l'eau pour se laver les mains, lesquelles, disaient-ils, après un tel repas, sentaient les oignons. Puis, ils allèrent acheter du poisson qu'ils firent apprêter et qu'ils mangèrent, avec les les deux abbés, dans une maison voisine du monastère... Le Chapitre général, informé du scandale par l'abbé de Marmoutier, imposa pour pénitence à ces abbés de repasser par Marmoutier, d'y manger au pain et à l'eau devant tous les moines et de s'abstenir de poisson pendant un an ; puis, une fois revenus dans leur propre monastère, de confesser leur faute, de jeûner au pain et à l'eau deux fois la semaine pendant un an. Quant aux frères convers, la pénitence fut que, en plus de l'abstinence de poisson pendant un an et des jeûnes au pain et à l'eau, ils recevraient la discipline devant tous les moines de Marmoutier, à la discrétion de l'abbé du Loroux, qui fut chargé de conduire les abbés et les frères convers à Marmoutier et de veiller à ce que la pénitence fût accomplie dans toute sa rigueur... Non seulement les moines sont soumis à ce régime frugal, mais encore ils jeûnent jusqu'à none (3 heures), depuis la Pentecôte pendant tout l'été ; il n'y a d'exception que pour les frères qui travaillent dans les champs. Depuis le 3 septembre jusqu'au commencement du carême, ils ne mangent qu'à trois heures. Pendant le carême, ils ne mangent que le soir, à l'issue des vêpres.

Du reste, les vœux sont implacables : le vœu de pauvreté, on l'a vu ; celui d'obéissance, on l'a vu aussi ; et celui de chasteté encore plus que tous les autres. Jamais femme ne mettra le pied dans le monastère : voilà la loi. Or, au commencement du XIIIe siècle, en 1205, la reine de France eut envie de visiter une abbaye dont l'on disait merveille : c'était l'abbaye de Pontigny, près d'Auxerre, en Champagne, fondée au commencement du XIIe siècle, en 1114, une des premières filles de Cîteaux. En vain fait-on observer à la reine que c'est chose rigoureusement défendue : la reine, qui était femme, voulait voir. Enfin, l'abbé de Pontigny, flatté par l'esprit malin, sans doute, de cette insistance de la reine, demanda l'autorisation au pape. Le pape, sachant combien les reines de France protégeaient les monastères, le permet, à la condition que le général de Cîteaux le permettra lui-même. Le général de Cîteaux, ne voulant pas se mettre en désaccord avec le pape, surtout pour contrarier une reine, le permet lui-même. La reine accourt donc, regarde, voit de tous ses yeux ravis ; et, voulant mettre à profit une occasion unique au monde, elle prolonge sa visite et... elle couche au monastère... Grand scandale de toutes parts ! L'abbé, crie-t-on, a outrepassé ses droits : « Qu'il soit déposé ! » En vain la reine, en vain le roi, en vain les grands intercèdent : « Qu'il soit déposé ! » Enfin, après un long procès devant le Chapitre général de Cîteaux, l'abbé est maintenu : mais à la condition que, pendant sept mois, il se tiendra hors de la table abbatiale et qu'il ne dira pas la messe pendant une année entière, comme indigne.

Après le repas, les moines vont à la chapelle, de la chapelle au dortoir et s'étendent sur leur lit. La sieste faite, ils vont chanter none (3 heures) ; le psautier doit être psalmodié tout entier pendant la semaine. De là ils passent au travail manuel jusqu'aux vêpres. Après les vêpres, ils prennent quelque nourriture au réfectoire, s'il n'y a pas jeûne, et du réfectoire ils passent à la salle capitulaire pour la *collation*, c'est-à-dire pour entendre le commentaire d'un texte sacré fait par le chantre, sous la présidence de l'abbé. Enfin ils récitent les complies et montent au dortoir. Chacun se couche, le bruit s'éteint avec la dernière prière. Le prieur seul veille encore : il parcourt le dortoir à pas silencieux, jetant un regard de cellule en cellule pour voir si les frères dorment, ou bien si, l'imagination hantée pendant le sommeil, ils ne sont pas en proie à quelque illusion diabolique.

Puis, la mort venue, une oraison funèbre, prononcée au Chapitre d'ordinaire, quelquefois sur la tombe elle-même, raconte, sans éclat comme sans apprêt, les humbles vertus de celui dont l'on vient de célébrer les funérailles. Qu'en présence du pompeux catafalque élevé à la naissance et au génie, l'orateur étale les richesses du développement et la beauté du langage ; que devant des généraux d'armée, il pénètre les secrets de la stratégie et qu'il retrace de savants plans de bataille ; que devant des hommes d'Etat, il descende aux plus subtils ressorts de la politique ; qu'inspiré

par l'auguste majesté d'un grand roi, il appelle à son secours la magnificence du rythme oratoire pour dire le néant de l'homme et son immortalité : ce sont là des spectacles ravissants où l'intelligence, l'imagination, le cœur contemplent à loisir les plus belles gloires de la terre rehaussées par toutes les splendeurs de la religion. Mais dans le cloître il n'y a place devant la mort que pour les regrets attendris d'une sainte amitié. Les portraits historiques, les hommages grandioses, les périodes fastueuses seraient aussi déplacés pour louer ces religieux que les devises, les fleurs, les lampes d'or et toutes les vaines figures qu'une main frivole viendrait suspendre aux murailles nues du monastère. Qu'importent les grandeurs de la terre aux citoyens du ciel? La chapelle, la cellule, le travail manuel, la récréation, le réfectoire, tels sont les champs de bataille ignorés du monde où, jour par jour, le vieil homme lutte contre le nouveau, au sein de la méditation et de la prière. Et c'est au milieu de cette lutte, sous la haire sacrée et le cilice rigoureux des saintes épreuves, que celui que l'on pleure a rendu son âme à Dieu. La tendresse se plaint sans doute, mais la foi s'exalte dans une pieuse joie ; on regrette des amis et déjà l'on invoque des protecteurs ; tout est senti : c'est un heureux mélange de sourires et de larmes, expression vraie d'une émotion naturelle.

* * *

Les voilà donc, ces monastères du XIIe siècle. Ils sont fondés par des prêcheurs ; ils sont peuplés par des vierges sans tache et par des femmes naguère encore livrées au plaisir, par des barons rapaces et par de pauvres laboureurs, par des grands et par des petits, devenus tous égaux sous le joug de l'implacable Règle.

Moment unique dans l'histoire !... Sans doute saint François d'Assise viendra au commencement du siècle suivant, avec son cœur toujours en fête, et par le sourire de sa charité il exercera sur les âmes une action si pénétrante qu'il sera, lui aussi, créateur de milliers de monastères et que, autour de lui, longtemps après lui, les arts et la poésie s'inspireront de sa douce mémoire : mais l'œuvre franciscaine sera presque la contradiction de notre vieux monachisme. Les monastères du XIIe siècle, ensevelis dans l'ombre des bois ou perdus sur la cime des montagnes, ne paraissent jamais assez éloignés des villes et des bourgs, régions diaboliques, pleines de séductions et de mortelles embûches ; et les moines, lorsqu'ils ne se tiennent pas au fond de leurs cellules, comme à demi couchés dans la tombe, se répandent en psalmodies sous les voûtes romanes de leurs églises, sans se soucier de faire descendre leurs voix jusqu'aux oreilles des vivants : François d'Assise, lui, pétri d'amour et de pitié, recherche passionnément le commerce des hommes, et, à son exemple, les Frères mineurs s'en vont de bourg en bourg, de ville en ville, récitant leur bréviaire le long des chemins, entrant dans les maisons pour arranger les querelles des ménages, prêchant, au sein des cités populeuses, sous le porche des églises, et mettant, semble-t-il, toute leur force dans l'art de parler aux foules.

Sans doute saint Dominique viendra, et par sa parole enflammée il suscitera, lui aussi, des légions nouvelles : mais son œuvre, elle aussi, sera comme une contradiction de notre vieux monachisme. Les Frères prêcheurs s'appliqueront à former des savants qui enseignent dans les universités, des politiques qui conseillent les rois, des diplomates qui occupent les ambassades, des légistes, des inquisiteurs, des personnages enfin de haute action et dont l'influence sera bientôt sans rivale.

Les monastères du XIIe siècle qui, de nos jours, ont gardé quelques traces de vie dans nos quelques abbayes de Trappistes, amies de la solitude, reposent sur cette idée que l'isolement au fond de la cellule est la meilleure préparation à la mort. Voilà pourquoi ils conserveront toujours une physionomie à part parmi tous ces Ordres religieux que Dieu a suscités, tantôt sous une forme, tantôt sous une autre, selon le besoin des civilisations, pour sanctifier le monde et prêter main forte à l'Eglise.

Les verra-t-on jamais refleurir sur la terre de France?

QUESTIONS
de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Un prédicateur de retraite ecclésiastique a affirmé que désormais on peut gagner l'indulgence de la prière : « Me voici, ô bon et très doux Jésus..., » en récitant un seul *Pater* et *Ave*.

Qu'en pense l'*Ami*?

R. — La concession exige une prière aux intentions du Souverain Pontife pour gagner l'indulgence de la prière *En ego, o bone*... On lit dans la *Raccoltà* de 1898 : « Condizioni : confessione, communione e *preghiera* secondo l'intenzione del Sommo Pontefice. »

Quelle doit être cette prière ? Aucune décision nouvelle relative au cas qui nous occupe, n'est venue déclarer que la récitation d'un *Pater* et d'un *Ave* était suffisante pour gagner l'indulgence plénière : il faut donc appliquer ici les règles générales relatives aux prières vocales nécessaires pour remplir la condition de la prière aux intentions du Souverain Pontife. Les auteurs sont partagés à ce sujet.

Jusqu'ici la S. C. des Indulgences ne s'est pas prononcée dans le débat, malgré les instances qui lui furent faites. Sa doctrine se résume dans ce passage de la *Raccoltà* : « Les prières requises dans les concessions d'indulgences pour remplir l'intention du Souverain Pontife, sont laissées

au jugement de chaque fidèle, si elles ne sont point spécialement déterminées [1]. » C'est la reproduction pure et simple de la décision du 29 mai 1841 [2].

Le 13 septembre 1888, la S. C. fut encore sollicitée de se déclarer pour l'un ou pour l'autre des sentiments opposés ; elle se contenta de renvoyer à sa réponse antérieure du 29 mai 1841 :

An sit rejicienda opinio docens recitationem devotissimam etiam unius *Pater* et *Ave* cum *Gloria Patri* sufficere ad explendam conditionem orandi pro Summi Pontificis intentione, vel potius admittenda opinio illorum qui requirunt recitationem quinque *Pater* et *Ave*, aut orationes æquivalentes ? — Resp. *Detur Decretum* in una Briocensi *sub die 29 maii 1841 ad Dubium III* [3].

Quel est le sens de cette décision ? Permet-elle de se prononcer en faveur de la récitation d'un seul *Pater*, d'un seul *Ave* et d'un seul *Gloria Patri ?* — La *Nouvelle Revue théologique* le pense :

La S. Congrégation, dit-elle, est mise nettement en demeure de se prononcer entre l'opinion qui requiert une prière d'une certaine durée, comme celle de cinq *Pater* et cinq *Ave*, et celle qui prétend que la durée importe peu, pourvu que la prière soit pieuse. Ainsi interrogée, la S. Congrégation renvoie à la décision *in Briocensi :* c'est déclarer qu'on y trouvera la solution et par conséquent que la durée des prières à faire est *ad libitum uniuscujusque fidelis*.

Le Souverain Pontife enjoint, comme condition de l'indulgence, de prier *pieusement* et *dévotement*. La durée de la prière importe peu ; ce qui importe, c'est la dévotion et la ferveur de la prière [4].

Béringer, tout en déclarant que la S. C. a voulu laisser la liberté à tous, enseigne qu'elle n'a pas prétendu donner une décision sur le point controversé [5]. Sa situation de consulteur à la S. Congrégation des Indulgences et l'approbation de son livre donnent un poids sérieux à son interprétation. Et nous pouvons conclure avec lui que la discussion reste permise sur ce point.

Du moment que les décisions font défaut, c'est à l'enseignement des auteurs qu'il faut demander la solution. Nous ne citerons que ceux qui ont écrit depuis la décision du 13 septembre 1888.

Melata se contente de donner le décret du 29 mai 1841 [6].

Béringer écrit :

La plupart des auteurs enseignent que cinq *Pater* et cinq *Ave*, ou d'autres prières de même longueur remplissent la condition exigée de prier aux intentions du Saint-Père. Suarez, Théodore du Saint-Esprit, et d'autres docteurs pensent qu'une prière même plus courte suffit encore ; car, disent-ils, la prière enjointe pour gagner l'indulgence ne doit pas s'estimer sur le temps qu'on y consacre, mais sur la dévotion et la ferveur avec lesquelles on la fait [7].

Mocchegiani : « Benedictus XIV... non videtur approbare *nimiam orationis modicitatem*. « Licet enim, ait, oratio brevis cum sensu ferventis pietatis adhibita præscripto ac legi satisfacere possit ; plerumque tamen orationis brevitas ex modico pietatis studio, aut parum propenso ad res spirituales animo, sive tædio, negligentiaque proficisci solet. » Ce passage est de Benoît XIV ; l'auteur ajoute : « Hodie communissima sententia est recitationem quinque *Pater* et *Ave* aut *æquivalentium orationum* sufficere ad explendam conditionem orandi pro Summi Pontificis intentione, et etiam breviorem satis esse posse, si devotius et ferventius persolvatur [1]. »

Après avoir cité le passage de Benoît XIV, le *Tractatus de Indulgentiis* de Malines ajoute : « Nemo tamen *minima* oratione contentus sit... Nihilominus sufficit recitare quinquies *Pater* et *Ave* vel alias similes orationes [2]. »

Cl. Marc expose la même doctrine que le précédent, dans des termes à peu près identiques [3].

Lehmkuhl fait de même : « Quanquam in precibus ad mentem S. Pontificis fundendis determinatum aliquid præscriptum non est, tamen non videtur sufficere *minima omnino* oratio. Sufficit ex communi opinione 5-7 *Pater, Ave, Gloria* recitare [4]. »

Après avoir cité les principaux auteurs contemporains, tirons les conclusions pratiques :

1° En fait de prières vocales à réciter à ses intentions, le Souverain Pontife ne détermine rien, ni sur la formule de la prière à employer, ni sur le temps à y consacrer, il laisse le tout à la dévotion des fidèles. Pas de prix fixe ; à chacun selon sa générosité.

2° Il est certain qu'on peut satisfaire par une prière de moins longue durée que la récitation de cinq *Pater* et cinq *Ave*.

3° Aucun des auteurs que nous avons cités ne parle *d'un* seul *Pater* et *d'un* seul *Ave* comme suffisants pour les indulgences.

4° On ne peut pas condamner ceux qui, ayant la conviction de prier *devotissime*, se contenteraient du *Pater*, de l'*Ave* et du *Gloria* récités une fois. Néanmoins les auteurs leur appliquent cette critique un peu mordante de Benoît XIV ; « Plerumque tamen orationis brevitas ex modico pietatis studio, aut parum propenso ad res spirituales animo, sive tædio, negligentiaque proficisci solet. »

5° Pour le commun des mortels, comme est votre serviteur, — dont la dévotion, loin d'arriver au superlatif, a bien des maux de se maintenir dans un positif convenable, — il faudra compenser en longueur ce qui manque en élévation. Quelques *Pater* et *Ave*, ou les litanies de la sainte Vierge, ou d'autres prières semblables, devront avoir la préférence. Nous serons en prière deux minutes

[1] *Raccoltà*, p. XVII.
[2] *Decreta auth.*, n. 291, ad 3.
[3] *Acta S. Sedis*, t. XXI, p. 192.
[4] *Nouvelle Revue théologique*, 1888, p. 594.
[5] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 78.
[6] Melata, *Manuale de Indulgentiis*, p. 64.
[7] Béringer, *Les Indulgences*, t. I, p. 76.

[1] Mocchegiani, *Collectio Indulg.*, n. 186-187.
[2] *Tract. de Indulg.*, p. 36.
[3] C. Marc, *Instit. morales*, n. 1731.
[4] Lehmkuhl, *Theol. moralis*. t. II, n. 542.

de plus que les favorisés de la dévotion ; mais à ces prières surajoutées correspond un mérite particulier que ne fait pas disparaître le désir de gagner les indulgences.

D'autre part, il ne nous est pas défendu d'employer des formules enrichies d'indulgences, avec la pensée de profiter des indulgences propres à ces prières, quand nous aurons payé au Souverain Pontife ce qui lui est dû dans la pensée de Dieu.

Q. — 1° Un prêtre s'occupe dans une ville de l'œuvre des servantes. Un cas que ces bonnes filles lui soumettent souvent, c'est la question de l'abstinence. Si elles étaient libres, elles observeraient volontiers la loi de l'Eglise, mais aujourd'hui beaucoup de gens se soucient peu de cette loi ; il faudrait qu'elles se préparent ou se fassent préparer par la cuisinière des aliments maigres. Voilà un ennui sérieux.

Que peut-on leur conseiller ? Que doit-on exiger d'elles ? Faut-il aller jusqu'à les obliger de chercher une autre place, si d'ailleurs on les laisse libres de remplir leurs autres devoirs ?

2° Quelques-unes sont chez des officiers. Pas de difficulté pour celles-là en temps ordinaire puisque, d'après un indult cité par la *France militaire* et reproduit par l'*Ami* en 1902, p. 636, « les officiers en activité de service et toute leur maison ont la permission d'user d'aliments gras les jours d'abstinence. »

Mais il arrive que l'officier s'absente pour les manœuvres ou que la famille s'en va avec les domestiques, moins l'officier, passer l'été à la campagne ou en Suisse. La dame ne s'inquiète pas du tout de l'abstinence ; les domestiques peuvent-ils se baser sur la permission en question et faire gras toujours et partout ?

R. — C'est le cas d'appliquer, avec les précautions et interprétations convenables, la règle pratique de saint Paul : « *Manducate quæ apponuntur vobis,* » ou encore l'axiome d'épikie : « *Lex positiva non obligat cum tanto incommodo.* » Les gens de service n'ont point, en règle très générale, l'indépendance suffisante pour se soustraire aux ennuis que peut leur créer parfois un concours de circonstances qu'ils regrettent et désapprouvent au fond du cœur.

En particulier, pour ce qui concerne la loi de l'abstinence hebdomadaire, il y a beau temps que les moralistes ont tranché la question en faveur de la liberté, nous voulons dire en faveur de la non existence momentanée du précepte par voie de suspension temporaire, *ratione necessitatis*.

Cette nécessité, il est vrai, peut, suivant les occurrences, comporter des appréciations bien différentes. Entre le cas de celui qui serait réduit à ne pas manger du tout, s'il ne faisait gras, et le cas d'un autre qui pourrait faire maigre en se gênant « un peu », il y a des nuances infinies d'urgences décroissantes dans les « nécessités. » Affaire de prudence et de bon jugement, à décider par le confesseur après examen des circonstances. Affaire aussi de loyauté et droite intention, au fond du cœur, chez le pénitent.

D'un côté, il importe absolument de maintenir dans l'esprit du sujet l'estime exacte du caractère obligatoire de la loi, et, d'autre part, de ne point lui en rendre l'observation *hic et nunc* pénible au delà de la mesure qu'a eue dans son intention le législateur au moment où il l'a promulguée. On arrive très bien à la résolution de ce conflit entre la loi et la liberté en procédant de la manière suivante.

Il faut toujours 1° avoir soin de rappeler au pénitent, à la personne qui consulte, le précepte de l'abstinence avec sa gravité propre, sans exagération toutefois, et provoquer de sa part une déclaration de disposition bonne à cet endroit, l'amener, par exemple, à dire que, si elle en était suffisamment libre, elle voudrait certainement accomplir la loi de l'Eglise. Là-dessus, la loi étant sauve en son principe, et la conscience du sujet mise au point convenable à son égard, il faut 2° expliquer pourquoi l'Eglise permet accidentellement les dérogations nécessitées par les circonstances, afin de ne pas rendre son joug trop rigoureux, et, en conséquence déclarer que *in casu* il y a lieu de tenir pour suspendue la loi d'abstinence ; enfin 3° en cas de nécessité insuffisamment claire et excusante, le prêtre consulté mettra dans le plateau de la balance le poids de son autorité interprétative personnelle, comblant ainsi dans l'esprit du pénitent le vide laissé par l'absence de raisons assez évidentes pour lui enlever tout scrupule. Il n'y a plus qu'à appliquer cette règle générale de conduite à la question qui nous est proposée.

Les domestiques et gens de service sont fort exposés à ne pouvoir pas, sans sérieuses difficultés, remplir tous leurs devoirs de bons chrétiens chez certains maîtres peu dévots. Leur imposer un changement de place, c'est une solution, et même une solution qu'il ne faut pas perdre de vue quand elle est pratiquement possible. Disons, en passant, qu'on a tort, souvent, de ne pas assez réfléchir à ce point-là. Sans imposer du jour au lendemain le changement, au moins pourrait-on en bien des cas le proposer au pénitent comme désirable et objet légitime de ses préoccupations, afin que, l'occasion bonne venant à se présenter, il la saisisse sous cette impulsion d'une idée religieuse qui ne peut que beaucoup fortifier sa foi et la rendre pratiquement plus et mieux opérante pour l'avenir.

Mais enfin, un changement de place n'est le plus souvent ni immédiatement possible, ni même pratiquement souhaitable pour l'avenir. Alors, le confesseur ou curé, aussi bien au for interne du confessionnal qu'au for externe d'une consultation quelconque, aura soin de bien former l'esprit et la conscience de la personne consultante par rapport au respect que réclame la loi de l'Eglise, puis il déclarera que vu les circonstances, il n'y a pas lieu de l'observer, jusqu'au jour où, ces circonstances venant à changer, une décision pour le retour à la loi pourrait redevenir nécessaire.

Dans l'état présent de nos mœurs, pour cette question de cuisine, nous opinons que, ainsi entourée des précautions convenables, la dispense

peut aisément s'accorder aux gens de service dans la maison où l'on fait gras le vendredi, sous réserve de l'intention d'un changement de place à suggérer, quand c'est tout à la fois pratiquement possible et prudent.

Quant à la question des militaires, on doit lui donner en principe la même résolution. Nous ne connaissons point le texte original de l'indult dont parle la *France militaire*. Quoi qu'il en soit de sa lettre, il est certain que la coutume exempte de l'abstinence les officiers en activité de service. Jusqu'à preuve du contraire, nous sommes disposés à étendre l'exemption à la « maison » de l'officier, même quand il n'est pas présent au foyer, même quand il en est éloigné pour une absence de longue durée. Mais, question d'indult mise à part, les domestiques, dans ces milieux, peuvent au moins comme les autres bénéficier de l'épikie suspensive dont nous venons de parler et dans les conditions indiquées.

Q. — 1° Un évêque peut-il empêcher un prêtre de bonne réputation de s'établir dans une ville de son diocèse où se trouve un pèlerinage célèbre? Le prêtre ne demande rien, si ce n'est l'autorisation de dire la messe.

2° Un évêque peut-il défendre à ses prêtres de recevoir les religieux mendiants dans leur presbytère et de leur donner quoi que ce soit? Il me semble que chacun est libre de disposer de ses aumônes.

R. — Ad I. La question ainsi posée, d'une *manière générale* et *abstraite*, demande une réponse négative, parce qu'il ne vient pas à la pensée qu'un évêque songe à refuser à un prêtre *libre*, à qui il n'a rien à reprocher, la permission de s'établir où il veut et d'y dire la sainte messe.

Prenons maintenant les choses au *concret*, c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une défense *réellement* intimée à tel ou tel prêtre de s'établir dans telle paroisse, et établissons nettement la situation canonique.

Cette défense peut revêtir ou la forme d'un *précepte personnel*, ou celle d'une *peine*. Dans la seconde hypothèse, toute peine supposant une faute, le prêtre frappé peut demander qu'on lui donne par écrit les motifs de la peine, afin qu'il puisse se justifier soit devant l'Officialité dans un jugement régulier, soit devant le Souverain Pontife par un recours contre une punition qu'il ne croit pas méritée.

Pour le *précepte personnel*, il est rangé parmi les moyens *préventifs*, qui « ont pour but d'empêcher que le mal arrive, d'éloigner toute cause ou motif de scandale, les occasions volontaires et les causes prochaines qui peuvent pousser au délit[1]. » Il suppose donc un danger soit de scandale pour les autres, soit de délit personnel. Voici comment il doit être notifié :

Le précepte est notifié au prévenu par le chancelier de l'évêché devant le vicaire général, ou en présence de deux témoins ecclésiastiques ou laïques d'une probité éprouvée.

§ I. — Cet acte est signé des personnes présentes et aussi du prévenu, s'il le veut.

§ II. — Le vicaire général peut imposer aux témoins le serment de conserver le secret, si la nature du sujet le réclame au point de vue de la prudence. (Art. viii).

Voilà la procédure imposée par l'Eglise, et toute autre manière d'agir est nulle et peut être regardée comme non avenue.

Bien qu'il n'y ait pas d'appel proprement dit pour faire rapporter un précepte, celui-ci n'étant pas une *sentence judiciaire*, le prêtre qui se croit injustement frappé par un précepte peut porter l'affaire au Saint-Siège, non par voie d'appel, mais par un recours qui produira le même effet.

Ad II. Même réponse que pour la question précédente. Il ne vient pas à la pensée qu'un évêque songe à refuser à ses prêtres le droit de recevoir les religieux mendiants et de leur faire l'aumône, le clergé étant libre de donner ses aumônes à qui il veut et l'hospitalité à qui il lui plaît, sauf les lois ecclésiastiques sur le séjour des femmes au presbytère. D'autre part les religieux mendiants ont le droit, en vertu de la loi générale de l'Eglise, de solliciter l'aumône, et un évêque violerait gravement ce droit en interdisant à son clergé de leur venir en aide. Voilà pour le côté abstrait de la question.

Supposons qu'une pareille défense ait été portée, c'est aux personnes intéressées qui la trouvent *abusive* à la faire rapporter par un recours au Saint Siège. Et parmi les personnes intéressées, il faut compter tout d'abord les religieux mendiants, qui ont, par leur procureur à Rome, le moyen d'obtenir une prompte décision.

Les clercs eux-mêmes, s'ils croient leur liberté lésée sans motif, peuvent recourir au Saint-Siège pour demander la levée de la défense.

Mais tant qu'un acte de l'autorité supérieure ne sera pas intervenu pour lever cette défense, l'évêque pourra procéder canoniquement contre ceux qui la violeront et dont la culpabilité sera prouvée juridiquement.

Nous laissons complètement de côté la question de culpabilité morale, qui dépend de la bonne foi de chacun.

Q. — Jacques vient d'être baptisé. Sa première femme, païenne, s'est séparée de lui. Jacques voudrait profiter du privilège Paulinien en commençant par interpeller sa femme légitime, qui veut rester païenne. Seulement (et voici le point délicat) Jacques, au fond de son âme, ne voudrait plus de sa femme. Cette disposition n'est pas bonne évidemment, puisque Jacques désire ne plus cohabiter avec sa femme légitime. Je dis que Jacques n'en veut pas au fond de son âme, car il ne laisse rien paraître au dehors : il agit comme un homme bien disposé.

1° Peut-il profiter *validement* du privilège Paulinien? Il me semble que non.

2° Si on soupçonne les dispositions de Jacques, faut-il l'interroger?

[1] *Instruction de la S. C. des Evêques et Réguliers* du 11 juin 1880, art. ii.

R. — Le privilège Paulinien n'a rien à voir avec les intentions secrètes de la partie baptisée par rapport à la partie païenne. Il est en faveur de la foi du baptisé, — c'est sa raison finale, — et basé uniquement sur les dispositions mauvaises que manifeste la partie restée infidèle.

Jacques, dites-vous, serait enchanté de ne plus revoir son épouse païenne légitime. — Là n'est pas la question. Le tout est de savoir si, oui ou non, la femme consent à cohabiter *sine contumelia Creatoris*. Tout dépend d'elle, de la déclaration qu'elle voudra faire. Qu'importent à ce *fait* essentiel la joie ou la peine secrètes qu'éprouve le mari intérieurement sur la prévision du résultat ? Il est même assez naturel de supposer que la partie convertie à la foi doit se réjouir à la pensée d'être débarrassée de chaînes dont, malgré tout, le caractère païen est de nature à inquiéter toujours un tant soit peu sa conscience, à peser un tant soit peu sur elle.

Pourquoi interroger Jacques là-dessus ? Pourquoi ne l'interroger pas ? Il est parfaitement indifférent de parler ou de se taire. Si l'on parle, on aura tout juste la réponse qui serait quand même à présumer fortement si l'on se taisait. Et si l'on interroge, on apprendra un détail, intéressant peut-être à tout autre point de vue, mais parfaitement inutile par rapport à la procédure valide du privilège Paulinien.

Cependant, pour des raisons étrangères au dit privilège, il vaut mieux ne pas interroger, à cause du péril d'insincérité dans les démarches à faire auprès de la femme. Un missionnaire informé de l'état d'âme de Jacques courra risque de se sentir plus poussé peut-être que de raison à insister et à conclure dans le sens de la rupture du lien. Il faut éviter cela, et juger en bon juge, totalement exempt de considérations plus ou moins impulsives, étrangères à la cause.

D'autre part, Jacques n'est pas à féliciter du sentiment qu'il nourrit à l'égard de son épouse païenne, si celle-ci est en bonnes dispositions à son endroit, même par rapport à sa foi nouvelle. Le privilège Paulinien est une dérogation exceptionnelle et très grave à la loi naturelle de l'indissolubilité matrimoniale, dérogation qui ne se justifie que dans le cas où la foi du nouveau chrétien serait compromise par la cohabitation. C'est donc une affaire de foi et non de sentiment, ou mieux encore, c'est une affaire où le sentiment matrimonial naturel garde tous ses droits et, entre autres, le droit à être souverainement respecté, jusqu'au moment où il devra céder devant une considération d'ordre supérieur surnaturel.

Par conséquent Jacques est plutôt à blâmer de sa répugnance à la cohabitation *ut sic*, à moins que cette répugnance ne soit basée sur des motifs légitimes, surtout sur le motif de la foi. Mais, blâmable ou non, content ou fâché de la séparation possible, son sentiment intime, encore une fois, n'a rien à voir essentiellement, quant à la validité, avec la procédure et le résultat final du privilège Paulinien, dont toute la raison d'être objective et prochaine se trouve dans la partie païenne récalcitrante à la conversion et à la cohabitation tranquille.

Pour être complet, ajoutons enfin que, au point de vue purement moral, le désir de la séparation chez l'époux converti peut fort bien s'excuser pour cette raison que très souvent il n'est pas absolu, mais conditionnel. Les moralistes enseignent 1° qu'on ne peut jamais *illæsa conscientia* se complaire dans un mal en soi, directement, *terminative*, d'une façon pour ainsi dire absolue ; 2° qu'on peut cependant se réjouir du fait mauvais, non pas en tant que *mauvais* mais en tant que *fait*, sous cette considération conditionnelle que, si le fait était posé, il en résulterait certaines *conséquences bonnes* où l'on peut très légitimement se complaire. Ainsi désirer la mort de son père *pour* en hériter, est défendu ; se complaire à la pensée, seule et en soi, de l'héritage pour le cas où le père viendrait à mourir, n'est point défendu ; et l'on voit assez qu'un enfant peut avoir très bien cette complaisance anticipée, à longue et conditionnelle échéance, sans cesser d'aimer son père comme il faut, désirant même très sincèrement que sa vie se prolonge le plus possible.

De même, il n'est pas permis de désirer directement la rupture d'un lien matrimonial indissoluble, voulu tel par Dieu, pour autant du moins que persistent les conditions naturelles de cette indissolubilité. Par contre, il est permis de se complaire à la perspective conditionnelle d'un état différent où par exemple la foi serait plus en sûreté, sous la réserve de la possibilité légitime de la transition. C'est ainsi que dans les pays de missions beaucoup de convertis sont amenés, le plus honnêtement du monde, non pas à battre en brèche leur union païenne légitime, mais à souhaiter qu'elle disparaisse pour faire place à une condition nouvelle, pour eux meilleure, et désirable sans péché.

Les auteurs font avec raison observer que ces « précisions » et partages subtils d'intentions sont en pratique périlleuses, à cause du danger qu'il y a presque toujours d'englober dans la même complaisance le fait désirable avec la condition mauvaise dont il dépend. C'est vrai ; mais cela n'empêche point que ces précisions soient moralement justes, ni qu'on puisse en tenir compte à l'occasion pour juger et diriger la conscience des gens qui trouvent l'occasion de s'en préoccuper.

Q. — Dans la paroisse où je suis, l'habitude existe, pour les enterrements et les services, de ne chanter que la messe d'enterrement ou du service avec l'absoute à la suite, mais sans aucun nocturne. Les fidèles le savent pertinemment et n'ont jamais fait la moindre réclamation. Je dois vous dire cependant que, dans une lettre à son clergé, Mgr l'évêque a demandé qu'on chantât un nocturne pour chaque service.

Il arrive aussi que, lorsqu'un enterrement se fait le dimanche ou selon le tarif des pauvres, on ne dit qu'une

messe basse sans chants d'aucune sorte pendant la messe.

Après ces explications préliminaires, je demande :

1° A quoi sont tenus ceux qui sont obligés d'assister aux services et enterrements où l'on ne chante pas de nocturne ? Doivent-ils suppléer en leur particulier en récitant le nocturne correspondant, ou bien ne rien réciter, comme par le passé ? Au cas où ils seraient obligés de combler cette lacune, que leur conseilleriez-vous de faire pour réparer le passé et pour l'avenir ?

2° Les prêtres qui font les enterrements avec messe basse seulement, sont-ils obligés en justice d'assister à cette messe, dite devant le corps présent ?

R. — Ad I. Il y a un double aspect à considérer dans la question : les *honoraires* touchés et les *ordres donnés par l'évêque diocésain*.

1° Si le tarif *prévoit un honoraire spécial* pour le chant d'un nocturne, comme cela a lieu dans nombre de diocèses, les prêtres qui touchent l'honoraire sont tenus, *en justice*, de faire chanter le nocturne et de prendre part au chant.

S'ils ne l'ont pas fait, il y a obligation ou de restituer les sommes reçues, ou de dire d'autres prières équivalentes, ou de demander une condonation aux familles.

Nous ne parlons pas de restitution d'honoraires, parce que cela peut présenter de graves difficultés et ne nous semble pas nécessaire.

Quant à suppléer aux nocturnes omis, cela ne nous semble pas impossible. En effet à quoi sont tenus les prêtres invités ? La S. C. des Rites répond : « *Per se officium defunctorum persolvere*, ita ut solummodo assistentes, et non cantantes vel *psallentes*, fructus non faciant suos [1]. » Le 11 mars 1871, la S. C. disait encore : « Si agatur *de officio* defunctorum..., *persolvendum* est ab iis qui mercedem accipiunt pro hac recitatione [2]. »

Voilà donc ce qui est obligatoire : *psalmodier* ou *chanter* à l'église le nocturne imposé. Il nous semble que ceux qui sont en faute peuvent racheter une partie de leur responsabilité, en récitant à l'église autant de nocturnes qu'ils en ont omis et en appliquant les fruits de ces prières aux défunts qui ont été frustrés. S'ils sont plusieurs, la psalmodie en chœur rentrerait plus encore dans l'esprit de l'Eglise et compléterait la restitution.

S'il restait encore quelque chose, la connaissance que les fidèles ont de la situation peut servir comme condonation.

Tout cela regarde le passé. Pour l'avenir, il ne nous semble pas permis, à ceux qui touchent un honoraire pour chanter un nocturne, de laisser ce nocturne, sous prétexte que les fidèles ne réclament pas.

2° Pour le cas où l'obligation de chanter un nocturne découle uniquement du précepte de l'autorité diocésaine, ceux qui ne le font pas ne sont tenus à aucune restitution, parce qu'il n'y a pas obligation de justice.

Jusqu'à quel point la situation spéciale de la ville où vous vous trouvez, peut-elle dispenser le clergé paroissial de l'obligation de se conformer à la lettre épiscopale qui demande le chant d'un nocturne, il ne nous appartient pas de le dire : c'est à l'évêque à interpréter ses lois.

Ad II. Touchent-ils un honoraire pour cette assistance ? Ils sont alors tenus de venir à cette messe basse. Dans le cas contraire, ils n'y sont pas tenus.

Q. — A la page 790, 2e col., vous parlez de cas réservés *ratione peccati* non absolvables (d'après l'opinion la plus commune) par le confesseur qui n'a pas de pouvoirs spéciaux, même quand le pénitent ignore la réserve, et de cas réservés *ratione censuræ* absolvables par tout confesseur si le pénitent est de bonne foi.

Mais quand les statuts synodaux donnent simplement la liste des cas réservés, *sine addito*, comment savoir s'il s'agit de cas réservés *ratione peccati* ou de cas réservés *ratione censuræ ?*

R. — 1° Les évêques *peuvent réserver les péchés sans y ajouter de censure*. Dans ce cas, c'est le péché lui-même qui est réservé.

L'ignorance excuse-t-elle de cette réserve ? — Oui, suivant une opinion adoptée par la Théologie de Salamanque, De Lugo et plusieurs autres théologiens. La réserve, disent-ils, est une peine médicinale imposée pour empêcher les fidèles de commettre les grands crimes. Or, celui qui ignore l'existence de la peine ne peut être influencé par la crainte qui en résulte. D'autre part, il est admis qu'une ignorance qui n'est pas gravement coupable excuse certainement d'une peine grave.

L'autre opinion, qu'on doit dire *commune* et qui est adoptée par saint Alphonse, se prononce en sens contraire, parce que la réserve est une restriction imposée à la juridiction du confesseur, et non une peine portée contre le pénitent.

Il suit de là que tous les cas réservés par l'évêque où il ne sera pas question de censure, seront réservés *ratione peccati*, et que le confesseur ne pourra s'appuyer sur l'ignorance pour en absoudre.

2° Les évêques peuvent aussi, comme le Souverain Pontife, réserver des péchés *en y ajoutant une censure*. Dans ce cas, — ou bien c'est la censure qui est directement visée, de telle sorte que si la censure n'est pas encourue pour une cause canonique ou bien se trouve levée par l'autorité compétente, le péché peut être absous par tout confesseur ; c'est ce qui arrive pour les réserves pontificales ; — ou bien encore c'est le péché luimême qui est directement visé, et la réserve reste lors même que la censure disparaîtrait. « Hoc posteriori modo, dit Bécamel, reservantur *ut plurimum casus episcopales* [1]. »

Il suit de là que les cas réservés aux évêques doivent *a priori* être regardés comme réservés *ra-*

[1] S. R. C., 9 mai 1857, n. 3405.
[2] S. R. C., n. 3243.

[1] Bécamel, *Tractatus de casibus reservatis*, p. 3.

tione peccati, et qu'on ne doit les considérer comme réservés *ratione censuræ* que sur une indication formelle.

Q. — J'ai lu dans plusieurs *Semaines Religieuses* l'annonce des nombreuses indulgences que l'on peut gagner le jour du Rosaire.

Nulle part ailleurs que dans l'abbé Collomb, *Petit Traité des Indulgences*, je n'ai trouvé que cette indulgence plénière du jour du saint Rosaire pût être gagnée *toties quoties*, comme l'indulgence de la Portioncule. Pensez-vous qu'il y ait erreur de la part de l'abbé Collomb ?

R. — Au nº 62 du nouveau Catalogue du Rosaire, parmi les indulgences que peuvent gagner tous les fidèles, on lit :

Indulgence plénière *toties quoties* à partir des premières vêpres jusqu'au coucher du soleil, le jour de la fête du T. S. Rosaire, célébrée en souvenir de la victoire remportée sur les Turcs, grâce au Rosaire, auprès des iles Echinades, à tous ceux qui, après avoir reçu les sacrements, visitent la chapelle du Rosaire, ou une image de la Vierge exposée dans l'église et y prient aux intentions du Souverain Pontife. (S. C. des Indulgences, 25 janvier 1866 ; S. Pie V, *Salvatoris*, 5 mars 1572 ; S. C. des Indulgences, 5 avril 1869, 7 juillet 1885).

NOTA. — Pour gagner l'indulgence dont il vient d'être parlé, la confession pourra être faite le vendredi précédant immédiatement la fête du T. S. Rosaire. (Léon XIII, Rescrit de la S. C. des Indulgences, 19 août 1899).

Comme vous le voyez, la concession de l'indulgence *toties quoties* du Rosaire ne date pas d'aujourd'hui. M. Collomb a donc eu bien raison de la donner ; et il en est de même du P. Beringer et de nombreux auteurs.

Q. — Le surplis et l'étole sont-ils nécessaires, sous peine de nullité, pour rosarier les chapelets ?

R. — Nous avons répondu au moins deux fois à cette question en ces derniers temps. Le surplis et l'étole sont de précepte pour toutes les bénédictions où il y a une formule approuvée, comme pour le Rosaire.

Pour la nullité, la question est douteuse.

L' « AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus bibliographiques

L'expansion de la nationalité française. *Coup d'œil sur l'avenir*, par J. Novicow, membre et ancien vice-président de l'Institut international de sociologie. — Un vol in-12 de 218 p., 3 fr. 50. — Paris, Colin.

Assez de gens chez nous prophétisent la décadence irrémédiable des races latines, et de la race française en particulier. Souvent ce sont huguenots ou mécréants pour qui latinisme est synonyme de romanisme et qui (comme M. Léon Bazalgette, voir *Ami*, p. 890-891) nous adjurent de nous délatiniser au plus vite : tel M. Metchnikoff, qui n'a pas de peine à nous démontrer que, pour nous assurer une santé plus stable, nous n'aurions qu'à nous débarrasser de notre appendice vermiforme, de notre gros intestin et de notre estomac. On est tout heureux d'entendre une voix étrangère, et qui d'ailleurs ne sonne pas plus « romain » que celle de M. Bazalgette, nous ouvrir des perspectives plus rassurantes.

« Les phénomènes sociaux, dit M. Novicow, sont d'une extrême complexité. Ils sont conditionnés par un grand nombre de facteurs. » C'est ce que tout le monde sait évidemment ; mais tout le monde fait comme s'il ne le savait point. La question de notre avenir a été traitée trop exclusivement au point de vue démographique ; et il est certain que la baisse de la natalité française est un point très noir à l'horizon. Mais cette baisse n'est pas un phénomène « nécessaire » et qui doive se poursuivre toujours : les circonstances historiques, économiques ou autres (économiques surtout), qui ont déterminé en France l'abaissement du taux de la natalité, peuvent changer ; et si elles changent, si de nouvelles circonstances viennent agir en sens inverse, notre natalité se relèvera.

Mais d'autres facteurs doivent être mis en cause. Une nationalité ne grandit pas seulement par l'excédent des naissances sur les décès, mais aussi par le jeu de phénomènes économiques, politiques et intellectuels. C'est à ces derniers surtout, sans négliger les autres, que s'attache M. Novicow ; et ce qu'il en dit constitue une magnifique apologie de notre langue, et d'autant plus savoureuse qu'elle n'est pas d'un Français. — « Un avantage du français, c'est que ses consonnes et surtout ses voyelles sont d'une prononciation très facile... L'anglais a une série de sons vocaux qui ne se retrouvent dans aucune autre langue... Il a toujours été impossible à l'auteur de ces lignes de prononcer le mot *soap* comme les Anglais ». Quelle consolation pour nos jeunes bacheliers ! — En français et en italien, dit encore M. Novicow, toutes les voyelles ont des *sons purs :* un *a* est un *a*, un *o* est un *o* ; en anglais et en allemand, *o* et *a*, *ü* et *i*, *ei* et *eu*, tout est plus ou moins flottant et se confond, image peut-être de la confusion des concepts (rappelez-vous comment les poètes allemands font rimer, par exemple, *ü* et *i*, *ei* et *eu*, etc.) — En français, l'accent tonique a une position constante, sur la dernière syllabe quand elle est sonore, sur la pénultième quand la dernière est un *e* muet, ce qui facilite singulièrement l'étude de la prononciation aux étrangers. Aucune autre langue n'offre cette fixité : allez demander aux Allemands pourquoi l'accent tonique est sur la seconde syllabe dans l'adjectif *katholisch*, alors qu'il est sur la syllabe *finale* dans le substantif *Katholik*, — sur la syllabe finale dans *Liturgik* (la science de la liturgie) et sur l'avant-dernière dans *Stylistik* (la science du style) ?

« Les mots français, dit encore M. Novicow, sont généralement d'une dimension agréable, ni trop longs, ni trop courts. Il y a aussi une juste pondération des consonnes et des voyelles. L'italien pèche peut-être par trop de sonorité. » — Voilà des choses qu'on ne peut se dire décemment à soi-même ; mais quelle douceur de se les entendre dire par un étranger ! Et puisse ce compliment de M. Novicow nous mettre en garde contre notre manie moderne d'allonger indéfiniment nos vocables de lourdes désinences qui vont s'accumulant, s'agglutinant sans cesse : *règle*, *régler*, *règlement*, *réglementer*, *réglementation*, en attendant *réglementationner* et *réglementationnement !* — Et, quant à ce léger coup de patte donné en passant à l'italien, comme M. Novicow amortit gracieusement la chose !

« D'autre part, dit-il, la prédominance des voyelles donne un aspect un peu aristocratique, si l'on peut dire ; elle fait de l'italien une langue trop pompeuse et, par là, moins familière, moins attrayante. L'italien parait parfois *une langue trop belle pour être rabaissée aux usages de la vie journalière.* »

... Nous nous sommes oubliés à nous étendre sur ces questions philologiques. On s'oublie volontiers en compagnie de M. Novicow. La plus forte critique que l'on

aurait à lui adresser, ce serait l'équivalence qu'il établit, dès son *Introduction*, entre la diffusion d'une langue et l'expansion d'une nationalité. C'est là un postulat sur lequel on pourrait discuter ; mais, ce postulat une fois admis ou muni d'un *Transeat* en guise de passe-port, le livre de M. Novicow reste plein de leçons salutaires, suggestives, sympathiques surtout, et efficaces précisément en raison de leur ton sympathique. Le premier degré de la décadence est d'y croire ; et M. Novicow nous adjure de n'y pas croire.

Annuaire pontifical catholique pour 1904, par Mgr Battandier. — Un vol. in-16 de 640 p. à 2 col., 3 fr. 50 (port en sus, 0 fr. 60). — Paris, Maison de la Bonne Presse, 5, rue Bayard.

Voici la septième année de l'*Annuaire*, et Mgr Battandier a le secret de le conserver aussi intéressant chaque année, par des études historiques ou canoniques sur quelque sujet moins connu intercalées dans les renseignements d'ordre général. C'est l'Eglise copte et son calendrier, le Calendrier des saints de la Lorraine et de l'Alsace, l'extension de la hiérarchie catholique sous Léon XIII, les médailles de son Pontificat, les Papes du x^e^ siècle, les marques de respect envers le pape, les cardinaux et les évêques, la messe prélatice, les cardinaux sous Pie IX et Léon XIII, etc., etc. — Rappelons les titres les plus importants des chapitres qui reviennent chaque année, révisés et tenus au courant : liste des cardinaux par ordre alphabétique, avec quelques lignes de biographie ; listes des archevêques et évêques résidentiels et titulaires, rédigées suivant le même plan ; liste des sièges disposés par pays et provinces ecclésiastiques ; liste des ordres religieux d'hommes ; liste des prélats, camériers, chapelains, protonotaires, etc. (p. 463-524) ; composition des Congrégations romaines, avec le sommaire des principaux décrets rendus dans l'année ; l'adresse des cardinaux de curie, des patriarches, archevêques, évêques, prélats, prêtres et laïcs remplissant à Rome une fonction quelconque dans le gouvernement central de l'Eglise.

Jésus-Christ dans le « Credo », par le P. Hébert, O. P. — Un vol. in-18 de 200 p., 2 f. — Paris, Lethielleux.

L'an dernier, à pareille date (n° du 19 février, p. 187), nous annonçions un volume du P. Hébert intitulé *Premières Vérités*, explication du premier article du Symbole en six conférences d'Avent prêchées en 1901 à Saint-Honoré d'Eylau. Les six conférences de l'Avent 1902 composent *Jésus-Christ*.

Qu'on ne s'y trompe pas : ce n'est point une *Vie* de Jésus-Christ, mais une série de thèses établissant 1° la divinité de Jésus-Christ par l'affirmation du Christ lui-même (existence et discussion de cette preuve : 1^re^ Conf.), par les œuvres qu'il a accomplies (miracles), et enfin par le fait universel de la croyance de toutes les races civilisées depuis vingt siècles ; — 2° Jésus-Christ, qui est Dieu, a pris la nature humaine, et dans certaines conditions particulières (conception virginale, union hypostatique, dons singuliers dans l'intelligence, la volonté et les puissances inférieures) ; — 3° l'œuvre de Jésus-Christ : le Royaume de Dieu (nature et principales propriétés de ce Royaume) ; — 4° la Rédemption par la Passion (Jésus-Christ a-t-il voulu mourir ? pourquoi ?) ; — 5° enfin la vie glorieuse de Jésus-Christ (réalité de la résurrection, actes principaux de la vie glorieuse).

Au commencement du Carême, nous rappelons à nos lecteurs avec une recommandation toute particulière le premier livre du P. Hébert, *Sur le chemin du Calvaire* (2 f., Paris, Lethielleux), étudié ici en 1900, p. 862.

La désorganisation de la famille, par M. l'abbé Gibier, curé de Saint-Paterne, à Orléans. — Un vol. in-8 de 500 p., 4 f. — Paris, Lethielleux.

Auprès des lecteurs de l'*Ami du Clergé*, ce nouveau volume de M. Gibier n'a pas besoin de longue présentation. C'est la troisième série des *Conférences aux hommes* de Saint-Paterne, et ses éditions vont se succéder aussi vite que celles des deux premières : les *Objections contemporaines* et *Nos plaies sociales*.

Le titre ne dit pas tout ce qu'il y a dans l'ouvrage. Celui-ci en effet se présente en deux parties bien distinctes. D'abord vingt-cinq conférences sur la désorganisation de la famille. Mais en outre il y a seize allocutions aux parents sur leurs devoirs envers leurs enfants : ce qui est un des éléments nécessaires à la réorganisation de la famille. Prêchées chaque année le soir des premières communions à Saint-Paterne, elles peuvent l'être ailleurs sans y changer grand'chose ; et si à les lire tout d'une traite on y trouve des répétitions, cela n'empêche point que chacune isolément est parfaite. M. Gibier ne se soucie point de présenter ses livres comme des chefs-d'œuvre littéraires ; il lui suffit qu'ils fassent du bien.

Il a raison, et ses admirateurs ne lui demandent que de continuer.

Notre *Paroissial* avait eu en 1901 la primeur de plus des trois quarts de ces Conférences et Allocutions.

Theses de Gratia sanctificante quas tradebat Ludovicus Hubert, in Seminario Carnutensi Theologiæ professor. — Un vol. in-8. — Paris, Berche.

Voilà un excellent ouvrage, avec lequel nous sommes bien en retard ; nous en faisons nos excuses à l'auteur.

Toute l'économie de l'être surnaturel s'y trouve développée avec autant d'exactitude que de clarté. Chaque thèse est exposée avec toutes les explications nécessaires, et solidement démontrée. L'auteur a puisé sa doctrine aux meilleures sources, et il a su la présenter avec une grande lucidité. Nous recommandons son ouvrage aux professeurs de théologie, pour lesquels il sera un guide très sûr, et aux élèves, qui pourront facilement s'assimiler son enseignement.

Sacra Liturgia, auctore J.-F. Van der Stappen, Ep. titul. Joppen., Auxil. Mechlin.; ad usum Seminarii Archiep. Mechlinien. — 5 vol. in-8. — Malines, H. Dessain.

Mgr Van der Stappen a publié successivement chacun des traités, qui paraissent ensemble pour la première fois [1]. Chacun des tomes séparés a été rapidement épuisé. La collection sera certainement accueillie avec la même faveur. On ne saurait trouver d'ouvrage liturgique à la fois plus complet, mieux digéré, plus pratique, plus exact et plus clair. Les importantes modifications introduites dans la liturgie par le décret du 11 décembre 1897, les solutions qui ressortent de la révision récente des Décrets de la S. C. des Rites sont appliquées et fondues dans le texte. Les décisions liturgiques sont accompagnées des raisons qui sont de nature à les éclairer.

Aux données qui composent le droit liturgique de

[1] *De Officio divino seu de Horis Canonicis* (2^e^ édit., in-8 de 450 p., 3 f. 80), — *De Rubricis Missalis Romani* (2^e^ édit., in-8 de 418 p., 4 f. 50), — *De celebratione Sanctissimi Missæ Sacrificii* (3^e^ éd., in-8 de 552 p., 6 f.), — *De administratione Sacramentorum et de Sacramentalibus* (in-8 de 483 p., 5 f. 20), — *Cæremoniale seu Manuale ad functiones sacras solemnes rite peragendas* (in-8 de 483 p., 3 f. 15).

l'Eglise universelle, sont ajoutées celles qui concernent spécialement le diocèse de Malines. Cette partie ne manque pas d'utilité pour les autres diocèses, où peuvent se poser des questions analogues dont la solution est suggérée, sinon fournie, par la solution donnée pour Malines.

Mgr Van der Stappen jouit dès maintenant d'une autorité incontestée parmi les liturgistes ; son ouvrage est le meilleur auxiliaire que puissent trouver les professeurs de liturgie et ceux qui, par office ou par goût, tiennent à être bien renseignés sur les règles liturgiques actuellement en vigueur.

Explication du Catéchisme, par M. l'abbé Michel. — Un vol. in-8 de 364 p., *franco* 4 fr. — Chez l'auteur, curé de Hautmougey (Vosges).

Il y a quatre ans environ, M. l'abbé Michel avait publié un *Questionnaire sur le Catéchisme* (franco 1 fr. 75) qui lui valut alors de nombreuses félicitations. Cédant à de pressantes instances, il nous offre aujourd'hui, en guise de « Partie du maître, » une *Explication du Catéchisme* qui complète fort heureusement son premier travail.

Toutes les questions sont développées suivant une méthode uniforme : question, réponse, explication subdivisée en numéros. Et la disposition typographique met très bien en lumière chacune de ces trois parties. La doctrine est empruntée à la *Théologie* de Thomas de Charmes. — Mais il n'y a que de la doctrine, et l'on serait déçu si l'on y cherchait avec elle des traits ou des histoires.

A notre époque où plus que jamais il est indispensable de donner à nos enfants une solide instruction religieuse, et où parfois, dans les villes surtout, le temps manque pour préparer son catéchisme, nos confrères seront heureux d'avoir sous la main ce guide sûr et qui embrasse tous les détails.

Ajoutons que, outre la préparation des catéchismes, ce sera un précieux auxiliaire pour un cours de prédication doctrinale, grâce à la parfaite clarté de la rédaction et de l'impression. D'un seul coup d'œil on embrasse l'enseignement théologique sur chaque point.

Les laïques qui nous aident pour les catéchismes, et ceux qui tiennent à s'instruire de leur religion, seront enchantés de posséder cette *Explication.* Faite pour le Catéchisme diocésain de Saint-Dié, elle a néanmoins le caractère *universel* de la doctrine qu'elle expose.

La Théologie affective *ou saint Thomas d'Aquin médité en vue de la prédication*, par Louis Bail. — Nouvelle édition, revue par M. l'abbé Bougal, docteur en théologie et en droit canonique. — Tomes I et II, 5 f. le vol. — Librairie Soubiron, à Montréjeau (Hte-Garonne).

Nous applaudissons à la réimpression de la *Théologie affective, ou saint Thomas en méditations,* du Dr Louis Bail. parce que c'est une œuvre de doctrine éprouvée, d'une incontestable utilité pour quiconque, prêtre ou fidèle, voudra s'en servir comme livre de méditation ou d'étude. Les vérités dogmatiques et morales, bien présentées, sont accompagnées de réflexions et d'affections pieuses propres à nourrir la piété.

Le réviseur s'est attaché à reproduire le texte même de Bail, retouché simplement dans la mesure nécessaire pour le mettre en rapport avec notre manière d'écrire et nos habitudes de style. Il n'a fait d'exception que pour l'œuvre des six jours, pour lequel les découvertes de la science ne permettent pas de s'en tenir aux idées reçues à l'époque où l'auteur écrivait.

Quant au fond, c'est saint Thomas qui l'a fourni principalement ; c'est l'ordre de sa *Somme Théologique* que Louis Bail a suivi ; ce sont ses enseignements qu'il a reproduits, mais sous une forme toute différente, accessible à tous les esprits.

Les deux premiers volumes ont paru à peu d'intervalle ; les autres suivront à bref délai. Nos confrères trouveront dans cette édition rajeunie un excellent auxiliaire pour préparer leurs instructions, aussi bien que pour alimenter leur piété : l'ouvrage de Louis Bail, comme le fait justement observer le réviseur, peut leur servir de Somme théologique, de Somme de prédication et de Livre de méditation.

L'Enseignement dans la famille. — Revue hebdomadaire, 12 fr. par an. — Bureaux à Paris, 56, rue Jacob.

Nous venons de parcourir les premiers numéros d'une revue qui paraît sous ce titre depuis le 4 octobre dernier. Ils nous ont satisfait. Elle a pour but de faciliter aux familles l'éducation des jeunes gens et jeunes filles à la maison, jusqu'au baccalauréat moderne ou au brevet supérieur. Elle donne des conseils, trace pour chaque semaine des devoirs dont le corrigé paraît au numéro suivant. Il y en a pour cours primaire, cours élémentaire, cours secondaire, cours supérieur, cours de perfectionnement : le tout très pratique et bien proportionné. On ne peut désirer mieux au point de vue pédagogique.

L'instruction religieuse est laissée de côté : elle n'entre pas dans les programmes officiels. Mais nous pensons que jamais la Revue ne publiera rien qui puisse gêner la foi des enfants ou alarmer celle des parents ; nous pouvons donc la recommander aux familles et aux institutrices, comme un aide utile et sûr.

Sur demande, envoi gratis et franco d'un numéro spécimen.

Au pays de Jésus, par Matilde Serao. — Traduit de l'italien par Mme Jean Darcy. — In-12 de 330 p., 3 fr. 50. — Paris, Plon.

Mme Matilde Serao est aux tout premiers rangs parmi les femmes de lettres d'aujourd'hui. Et tous ceux qui liront *Au pays de Jésus* feront une prière ardente pour qu'elle mérite un jour d'être au nombre des grandes chrétiennes. Car, ce qu'elle a écrit jusqu'aujourd'hui ne lui ouvrira certainement pas les portes du ciel. (Parmi ce qui a été traduit d'elle en France, rappelons *Le Pays de Cocagne, La vertu de Beppina, Aventureuse, Amant, Adieu Amours, Châtiment, Ame en détresse, Cœur souffrant, Histoire de deux âmes*, traduite en octobre et novembre 1903 dans la *Revue de Paris*, etc. Elle dirige une revue hebdomadaire à Naples, la *Settimana ;* elle écrit tous les jours, sous le titre de *Masconi*, « moustiques », une chronique mondaine pour le *Mattino*, le plus littéraire des journaux de l'Italie méridionale ; etc.). — Mais, « au pays de Jésus », comment une femme, surtout quand c'est une Napolitaine, ne se laisserait-elle pas saisir par la grâce divine qui s'est attachée à ces lieux bénis ? Elle nous dit ses impressions, et ce sont les plus sincères dont jamais auteur ait fait confidence. Mais ce sont vraiment des impressions de foi, des impressions d' « humilité » : elle-même le dit à la dernière page de son livre, mais le livre tout entier l'avait dit avant elle :

« ...Je promis de le faire avec toute l'humilité d'une vraie chrétienne, qui doit être lue par des chrétiens, humbles aussi et pleins d'espoir..... Je dépose cet ouvrage au pied de la Croix, et, tendant les bras vers elle, je répète, pour mes fils et pour moi, les paroles des premiers chrétiens : *Ave, spes unica.* »

Sur la Madeleine, sur le symbolisme du péché dans les eaux de la Mer Morte, sur l'agonie du Jardin des Olives, il y a des pages admirables. Ici ou là, au spec-